

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2020 SUR LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 283-2013 concernant les animaux (chiens et chats) actuellement en vigueur, nécessite des modifications afin d'en améliorer l'application ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, son propriétaire ou son gardien;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Kirouac lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 novembre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

(2020-12-010) Il est proposé par : Richard Kirouac
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 345-2020 sur les animaux soit adopté et que, par ce règlement, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Définitions

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

Animal: Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal de ferme: Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique: Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène: Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non indigène: Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente: Le directeur général de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville ou son représentant.

Gardien: Toute personne qui a, soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Préposé de la fourrière : Employé de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville.

Chien guide ou d'assistance : Un chien dont la personne a besoin pour l'assister afin de pallier un handicap et dont il a fait l'objet d'un certificat valide émis par la Fondation Mira, la Fondation des Lions ou la Fondation PACCK.

CHAPITRE 2 GARDE DES ANIMAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Animaux indigènes ou non indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité, sauf si cette personne détient un permis de fauconnier délivré par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et réside dans une zone agricole telle que définie au règlement de zonage de la Municipalité.

En plus des conditions énoncées au premier alinéa, il est permis de garder jusqu'à un maximum de trois (3) oiseaux de proies.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables.

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

Montant de l'amende : 100\$

Article 3. Animal de ferme

L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité. (100\$)

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. (100\$)

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée. (300\$)

Montant de l'amende : 100 \$ et 300 \$

Article 4. Pouvoir de l'agent de la paix

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

Article 5. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles conformément au chapitre 5 du Titre VII du présent règlement.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 6. Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 7. Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 8. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut mettre à mort tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme, sauf pour les poules autorisées en vertu du présent règlement.

Montant de l'amende : 100 \$

SECTION I.I ENTRETIEN DES ANIMAUX

Article 9. Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 10. Nourriture

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 11. Animal laissé seul

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

Montant de l'amende : 100 \$

SOUS-SECTION 1 ANIMAUX GARDÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 12. Abri

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes :

- a) une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- b) une hauteur minimale d'un mètre et deux dixième (1,2 m);
- c) une superficie minimale d'un mètre carré et cinq dixième (1,5 m²) ;
- d) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
- e) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 13. Longe

Tout animal, autre qu'un chien, attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins trois mètres (3 m) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 14. Animal en détresse

Un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous le seuil de la porte.

Article 15. Pièges

Il est interdit, en tout temps, d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation,

des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

Montant de l'amende : 100 \$

SOUS-SECTION 2 TRANSPORT DES ANIMAUX

Article 16. Véhicule routier

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 17. Camion

Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

Montant de l'amende : 300 \$

SECTION II CHIENS ET CHATS

Article 18. Animal errant

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la Municipalité.

Montant de l'amende : minimum de 500\$, n'excédant pas 1500 \$

Article 19. Normes de garde d'un chien

Tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci;
- c) Dans un enclos extérieur;
- d) Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique pour l'empêcher de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) : d'un trottoir, d'une rue, d'une allée, d'une aire commune ou d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture.

La longueur de la chaîne ou de la corde doit être au minimum de trois mètres (3 m). Si la longueur de la chaîne ou de la corde ne permet pas de respecter les dispositions du présent article, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent le chien eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Montant de l'amende : 200 \$

Article 20. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 21. Pouvoir de saisie

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 18 à 20, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

SECTION III AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 22. Champs d'application

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

Article 23. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 24.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 24. Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

SECTION IV ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Article 25.

Nonobstant l'article 2, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

Article 26.

L'article 3 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

SOUS-SECTION 1 DES CHIENS ET DES CHATS

Article 27. Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 28. Chiots et chatons, exception

Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 27 s'applique.

Cependant, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit se départir des chiots ou des chatons dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

Article 29. Pouvoir d'un agent de la paix

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article 27, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

Article 30. Infraction

Un agent de la paix peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 27.

Article 31. Avis de 48 heures

Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 29 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou au préposé de la fourrière.

Montant de l'amende : 50 \$

SOUS-SECTION 2 DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QU'UN CHIEN OU UN CHAT

Article 32. Nombre de rongeurs et de reptiles

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 33. Petits, exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 32 s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 34. Nombre d'oiseaux

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 35. Petits, exception

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 34 s'applique.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Article 36. Saisie

Tout agent de la paix peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent titre.

Article 37. Infraction

Un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 32 et 34.

SOUS-SECTION 3 DES POULES

Article 38. Définition

Pour l'application de la présente sous-section, on doit se référer aux définitions prévues au Règlement de zonage de la Municipalité pour les mots « parquet extérieur », « poulailler » et « poule ».

Article 39. Autorisation

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

Article 40. Nombre de poules

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1500 m²;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1500 m² et plus;
- c) Un coq.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 41. Infraction et saisie

Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coq contrairement à l'article 40, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 40.

Article 42. Garde des poules

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 43. État et propreté

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à résidus.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 44. Poulailler et parquet

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 45. Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 46. Vente

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

Montant de l'amende : 100 \$

CHAPITRE 3 LICENCES ET MÉDAILLES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47. Licence (Chien)

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément au présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exceptions prévues à l'article 1 paragraphes 2 à 4 et à l'article 16 paragraphe 2 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Montant de l'amende : 250 \$

Article 48. Chien guide ou d'assistance

Le gardien d'un chien guide ou d'assistance doit se procurer une licence conformément au présent chapitre. La licence est gratuite et elle est valide pour toute la vie du chien ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

Article 49. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée avant le 1er mai de chaque année, contre paiement des droits prévus à l'annexe tarif.

Article 50. Nombre de licences

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

Article 51. Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se procurer la licence dans un délai de quinze (15) jours à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

Montant de l'amende : 250 \$

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION

Article 52. Demande

Pour obtenir une licence, le gardien doit payer les frais prévus à l'annexe tarif, déclarer et fournir aux préposés de la fourrière municipale tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 53.

Article 53. Renseignements requis et documents à fournir

Pour un chien, le gardien doit fournir tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*.

SECTION III ÉMISSION DE LA MÉDAILLE ET DE LA LICENCE

Article 54. Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails requis en vertu de l'article 53, la date d'émission de la licence et le numéro de la licence et de la médaille.

Article 55.

Lorsque les conditions prévues à la section II sont remplies, une médaille et un certificat sont remis au gardien de l'animal.

Article 56. Médaille

La médaille, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Une nouvelle médaille est émise à chaque renouvellement de la licence.

Article 57. Perte de la médaille

Advenant la perte de la médaille, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue à l'annexe tarif.

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée que par celui-ci.

Article 58.

La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

SECTION III.I ANNULATION DE LA LICENCE

Article 59.

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

Article 60. Décès d'un animal

Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

CHAPITRE 4 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

Article 61.

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

SECTION II FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Article 62. Pouvoirs d'intervention

Tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Article 63. Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la paix ou un préposé de la fourrière est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non une médaille, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus à l'annexe tarif.

Article 64. Délai

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 72 et 74 selon le cas.

Article 65. Médaille d'une année antérieure

Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte une médaille d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 64 et du paiement de la licence pour l'année courante, s'il y a lieu.

Article 66. Absence de médaille

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaille est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 72 et 74.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 66 s'il y a lieu.

Article 67. Responsabilité

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 68. Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION III ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Article 69. Animaux blessés, malades ou maltraités

Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la mise à mort de tout animal blessé ou malade si cette mise à mort constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Montant de l'amende : 100 \$

SECTION IV DISPOSITION DES ANIMAUX

Article 70. Personne responsable

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

Article 71. Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants:

- a) à la demande d'un gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) si l'animal est déclaré potentiellement dangereux;

Article 72.

Malgré l'article 71, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

Article 73. Vente

Un animal peut être vendu par l'autorité compétente si l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours sans qu'il n'ait été réclamé;

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE 5 NUISANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 74. Interdiction de nourrir certains animaux

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 75. Bruit

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 76. Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 77. Baignade

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eaux publiques situés sur le territoire de la municipalité.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 78. Animaux interdits dans un lieu public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature et ce, malgré l'article 24.

Montant de l'amende : 200 \$

Article 79. Animal errant

Le fait qu'un animal domestique, autre que chien, se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Montant de l'amende : 50 \$

Article 80. Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Montant de l'amende : 200 \$

Article 81. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 82. Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 83. Insalubrité

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 84. Causes d'insalubrité

Pour l'application de l'article 84, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- a) il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);

d) la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

SECTION II ANIMAUX DANGEREUX, MALADES OU ERRANTS

Article 85.

La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville et ses employés sont les personnes désignées par la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham aux fins d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection d'un encadrement concernant les chiens, et ce, en vertu d'une entente intervenue entre les parties.*

Article 86.

Tout événement de blessures par morsure infligées par un chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection d'un encadrement concernant les chiens doit être signalé à la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville par écrit et cette dernière doit détenir un registre de signalements.*

Les coordonnées de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville sont :

1605, rue Janelle Drummondville (Québec) J2C 5S5

Adresse courriel : info@spad.ca ou <https://spad.ca/services/plaintes/>

Article 87. Nuisance

Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chat ou chien méchant ou dangereux;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou autre animal;
- c) Tout animal qui a la rage ou atteint d'une maladie incurable contagieuse.

Est dangereux, tout chien ou chat qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure ou par griffure.

Est méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 88. Saisie automatique

Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière constate la présence d'un animal qui a la rage ou atteint d'une maladie contagieuse incurable, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux de lui remettre l'animal sur le champ pour qu'il soit mis en fourrière.

À défaut par le gardien ou la personne d'obtempérer, l'agent de la paix ou le préposé de la fourrière peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), saisir l'animal pour qu'il soit mis en fourrière.

Article 89. Examen pour confirmer la race

Dans les meilleurs délais suivant son arrivée à la fourrière, l'autorité compétente procède ou fait procéder à une expertise de l'animal saisi afin de déterminer s'il est effectivement atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

Chien contagieux

Si l'expertise confirme que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour en demander l'élimination par euthanasie.

Si le danger est imminent, l'autorité compétente peut procéder à l'euthanasie sans autorisation de la cour municipale.

Animal non contagieux

Si l'expertise démontre que l'animal saisi n'est pas porteur d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'animal est remis à son gardien si celui-ci possède la licence requise. Si le gardien refuse de se procurer une licence, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour obtenir la confiscation de l'animal, à son profit. L'article 137 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires. Une fois la confiscation obtenue, l'autorité compétente peut vendre l'animal à son profit ou l'éliminer par euthanasie.

En tout temps, avant la vente ou l'élimination par euthanasie, le gardien peut récupérer l'animal après avoir obtenu la licence et payé tous les frais de pension prévus à l'annexe tarif pour le temps couru depuis le jour où il a reçu signification du préavis de demande de confiscation et le jour où il reprend possession de son animal.

Article 90. Avis obligatoire

Tout gardien d'un animal domestique qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure ou griffure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

Montant de l'amende : 200 \$

Article 91. Musellement

Un chien qui a mordu une personne ou un autre animal doit être muselé lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment occupé par son gardien, et ce, pour une période de 90 jours suivant la période de quarantaine prévue aux articles 100 et suivants.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 92. Frais

Sont à la charge du gardien, tous les frais générés pour l'application de la présente section, notamment ceux de pension, d'examen(s) et, le cas échéant, d'euthanasie. Ces frais sont prévus à l'annexe tarif.

Article 93. Décision

Lorsque l'autorité compétente rend une ordonnance et /ou déclare un chien potentiellement dangereux en application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, en outre des pouvoirs conférés par ledit Règlement, elle peut ordonner à tout propriétaire ou gardien du chien de :

- a) Le museler ;
- b) L'obliger à suivre des cours d'obéissance ou de dressage ;
- c) L'obliger à suivre une thérapie comportementale ;
- d) L'identifier à l'aide d'un tatouage ;
- e) Lui imposer toutes mesures de garde ou de contrôle ;
- f) Lui interdire que le chien soit en présence d'enfant ou d'animaux, et ce, sans que le chien soit sous la surveillance constatée d'un adulte ;
- g) Respecter toutes recommandations émises par un médecin vétérinaire.

Commets une infraction, le gardien qui fait défaut de se conformer à une ordonnance de l'autorité compétente ou de la cour municipale. Chaque jour ou partie de jour de défaut constitue une infraction.

Les ordonnances rendues avant le 3 mars 2020 par l'autorité compétente ou par un Juge de la cour municipale visant des mesures à prendre quant au chien ou concernant des normes de garde demeurent en vigueur malgré les modifications apportées à ce règlement.

Les ordonnances concernant un chien de race interdite sur le territoire deviennent caduques.

Montant de l'amende : ordonnance 1000 \$ à 2500 \$ physique et 2000 \$ à 5000 \$ autre cas.

Article 94. Altération d'un tatou ou d'une micro-puce

Commets une infraction, quiconque altère, de quelque façon que ce soit, le tatou fait par l'autorité compétente ou une micro-puce installée par celle-ci.

Montant de l'amende : 200 \$

Article 95. Capture ou élimination

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut mettre en fourrière ou éliminer tout animal errant en vertu du présent règlement.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer par euthanasie tout semblable animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

CHAPITRE 6 PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION I VACCINATION

Article 96. Vaccin obligatoire

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

Montant de l'amende : 100 \$

Article 97. Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

Article 98. Présentation du certificat

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

Montant de l'amende : 50 \$

SECTION II QUARANTAINE

Article 99. Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

Article 100. Quarantaine

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 101. Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

Article 102. Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente ou à tout agent de la paix.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 103. Constat d'infraction

Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la Municipalité ou tout agent de la paix, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

CHAPITRE 7 DISPOSITION FINALE

Article 104. Visite

À toute heure raisonnable, tout officier municipal, préposé de la fourrière ou agent de la paix peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s’assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction.

Montant de l'amende : 300 \$

Article 105. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 283-2013.

Article 106. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Robert Corriveau
Maire



Donald Brideau
Directeur général

Avis de motion :	3 novembre 2020
Adoption du règlement:	1 décembre 2020
Avis public de l’entrée en vigueur :	2 décembre 2020
Date de l’entrée en vigueur :	2 décembre 2020

Annexe tarif

Frais payable par le citoyen

A) LICENCE ET MÉDAILLON

- | | |
|---|---------|
| 1. Coût de la licence pour chien et du médaillon | 20.00\$ |
| 2. Coût de remplacement d'un médaillon abîmé ou perdu | 5.00\$ |

B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

- | | |
|---|---------|
| 1. Pour la cueillette d'un animal errant | 50.00\$ |
| 2. Pour la cueillette d'un animal errant
(le soir et les fins de semaines) | 75.00\$ |
| 3. Pour la pension d'un animal, par jour | 15.00\$ |
| 4. Pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un
gardien ou sur ordre d'un agent de la paix : | |
| 4.1 D'un chat | 25.00\$ |
| 4.2 D'un chien pesant entre 0 et 24 livres | 30.00\$ |
| 4.3 D'un chien pesant entre 25 à 50 livres | 40.00\$ |
| 4.4 D'un chien pesant entre 51 à 75 livres | 50.00\$ |
| 4.5 D'un chien pesant 76 livres et plus | 60.00\$ |
| Incinération 20.00\$ min. ou 1\$ de la livre pour animaux
de plus de 20 livres et plus | |
| 5. Pour l'euthanasie de petits animaux, à la demande du
gardien ou sur ordre d'un agent de la paix, chacun | 25.00\$ |

C) SAISIE D'UN ANIMAL

- | | |
|---|---------|
| 1. Pour un animal saisi sur ordre d'un agent de la paix | 50.00\$ |
|---|---------|

D) MISE EN QUARANTAINE

- | | |
|--|---------|
| 1. Pour la cueillette et le transport de l'animal en
quarantaine. | 50.00\$ |
| 2. Pour la pension et la surveillance de l'animal, par jour | 20.00\$ |

Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.

